



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 27 juin.

Question de validité d'un mariage contracté à Londres entre des Français, sans publications préalables en France.

M^e Martin d'Anzay, avocat de M. S... fils, et de ses père et mère appelans, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, l'arrêt que naguères vous avez prononcé après de solennels débats, en rassurant les amis de l'ordre, de la puissance paternelle et de la paix des familles, en leur prouvant qu'on ne s'affranchit pas de la rigueur tutélaire de nos lois par un séjour de quelques semaines sur une terre étrangère, a rendu facile la tâche que j'ai à remplir aujourd'hui devant vous. Il est donc inutile de rappeler les argumens que vous avez entendu développer par les habiles défenseurs du sieur Gaubert et de la demoiselle Flore Dieu. Il suffira de rétablir les faits qui ont été méconnus par les premiers juges.

« M. Adolphe S..., âgé de 25 ans, fils d'un employé supérieur dans un ministère, et simple commis de Banque, fit connaissance avec la demoiselle Julie F..., jeune et jolie modiste. Leur intimité dura trois ans. La demoiselle Julie paraissait triste et inquiète : le spectacle, les plaisirs, la parure même, n'avaient plus d'attraits pour elle. Enfin, elle avoua le motif de sa mélancolie, c'était le désir de légitimer par le mariage le commerce où ils avaient vécu jusqu'alors. Le jeune homme ne pouvait espérer le consentement de ses père et mère à une telle union avec une modiste dont la profession n'a pas une grande réputation de vertu. Vers la fin de février 1826, les époux partent pour Calais, et arrivent à Londres, où ils se logent en hôtel garni. Un mois se passe, la gaité de Julie était revenue; mais Adolphe avait oublié sa promesse. Il céda, et le 4 avril ils se marièrent devant un ministre protestant dans une des paroisses de Londres, où ils déclarèrent qu'ils demeuraient depuis quinze jours. Les banns furent publiés à Londres; mais aucune espèce de publication n'avait eu lieu en France.

« Cependant les ressources des jeunes gens furent bientôt épuisées; Adolphe n'avait emporté que 25 louis. La demoiselle Julie entra dans un magasin de modes; Adolphe se retira dans le comté de Kent, chez le lieutenant-général Robert Mackay, ami de sa famille. Ce fut là que le rejoignit sa mère, qui était allée en Angleterre chercher son fils fugitif, mais qui ignorait complètement son mariage. Elle le ramena en France.

« M^{lle} Julie, instruite du départ de son amant, se hâta de revenir en France, et voulut faire transcrire l'acte de célébration du mariage sur les registres de l'état civil. Le maire du premier arrondissement de Paris s'y refusa; il fut assigné devant le Tribunal de 1^{re} instance, ainsi que M. Adolphe, qui, de son côté, forma une demande en nullité de mariage.

« Le Tribunal eut à prononcer sur ce procès, immédiatement après avoir rendu, dans l'affaire Gaubert, le jugement qui vient d'être infirmé par l'arrêt de la Cour. Voici la sentence qu'il a prononcée :

« Attendu que de la combinaison des art. 190 et 191 du Code civil, il ne résulte pas que le défaut de publications en France des mariages contractés à l'étranger, entre Français, soit un moyen de nullité absolu, et qu'il appartient aux Tribunaux de se déterminer suivant les circonstances;

« Attendu que, dans l'espèce, il est suffisamment établi que le sieur S... et M^{lle} Julie F... ne se sont pas rendus en Angleterre uniquement pour pouvoir y contracter mariage, mais pour y former un établissement;

« Attendu qu'ils y ont habité en qualité de mari et de femme pendant dix mois après la célébration dudit mariage, et que la demande en nullité n'est formée par aucun de ceux à qui la loi confère le droit de former opposition au mariage;

« Le Tribunal ordonne que l'acte de mariage du 4 avril 1826 sera inscrit sur les registres de l'état civil du 1^{er} arrondissement de Paris.

« La Gazette des Tribunaux ayant rendu compte de ce jugement, cette nouvelle fut un coup de foudre pour les père et mère, qui, jusqu'alors, ne se doutaient pas que leur fils eût épousé la belle fugitive. Ils intervinrent aussitôt dans l'instance d'appel.

M^e Martin d'Anzay repousse, en fait, l'un des principaux considérans de la sentence. Le séjour en Angleterre n'a pas été de dix mois, mais de huit mois et demi; le sieur S... n'a point vécu maritalement avec la demoiselle Julie; il l'a

laissée à Londres dans un magasin de modes, et il a passé trois mois chez le lieutenant-général Mackay; six semaines avec sa mère, dans la maison de sir William Diew, dans le comté de Middlesex; et quinze jours chez un autre ami à Worcester.

« On m'a communiqué ce matin même, dit le défenseur, une lettre de M. Adolphe, datée de Londres, le 22 avril 1826, quinze ou vingt jours après le mariage; il y déclare qu'il a fait à Paris un éternel adieu, en quittant sa famille; mais ce serment ressemble à bien d'autres sermens que l'on fait à cet âge. Les motifs de décider sont donc les mêmes qui se sont présentés dans l'affaire Gaubert, et la Cour persévérera dans sa jurisprudence.

M^e Laffortie plaide pour la demoiselle Julie. Sa cliente, née de modestes cultivateurs, perdit son père de bonne heure. Sa mère l'envoya à Paris, et la recommanda à des personnes honorables, qui la placèrent chez la dame Dupont, marchande de modes. Le sieur S... n'est pas, comme on l'a affirmé, un homme opulent, c'est un simple employé à la poste. Son fils, commis de Lanque, a fait plusieurs voyages en Hollande, en Espagne, où il a été employé dans les vivres. N'ayant point d'occupation à Paris, il imagina d'aller tenter la fortune à Londres et s'y établir maître de langue française, et il y conduisit la demoiselle Julie.

« On a beaucoup plaisanté sur les mariages de Londres, continue M^e Laffortie, cependant il y existe des formalités impérieusement prescrites. Le statut du règne de Georges III, en date de 1823, exige une résidence de quinze jours, et si le sieur Gaubert et Flore Dieu s'affranchirent de cette preuve, ce fut au moyen d'affirmations sous serment, qui en Angleterre équivalent à des actes authentiques. Quant à Adolphe et Julie, ils justifièrent aisément d'une résidence de quinze jours, puisqu'ils y vivaient depuis près de deux mois.

« L'allégation que les père et mère n'auraient connu le mariage de leur fils qu'après le jugement de première instance et par la Gazette des Tribunaux, est complètement fausse. Le père et la mère étaient instruits des projets de mariage, et ils en étaient parfaitement instruits au moment où la mère est allée rejoindre son fils en Angleterre.

« Enfin l'ipention de M. Adolphe de se fixer à Londres et d'y chercher des moyens de subsistance, est prouvée par la lettre même dont a parlé l'adversaire.

« Dans cette lettre du 22 avril 1826, Adolphe répondait aux reproches de Julie de ce qu'il ne cherchait point à se donner un état, tandis qu'elle s'occupait laborieusement dans un magasin de modes : « J'ai quitté Paris, écrivait M. Adolphe, pour chercher le repos... La misère m'y poursuit, et, pour combler la mesure, celle qui a reçu de moi tant de marques d'affection, qui devrait soulager mes maux et les partager, semble ne plus jeter sur moi qu'un regard de pitié. »

« Les lettres écrites par Adolphe à Julie, sous le nom de dame S., ne laissent aucun doute sur ses sentimens; il lui promet un amour éternel et l'appelle son unique amie. Ces dispositions changèrent par le bruit que fit la nullité prononcée par la Cour du mariage célébré à Gretna-Green entre la veuve Hoppe et le baron Delhomme. Il résista à la transcription de son propre mariage sur les registres de l'état civil français. Les premiers juges ont fait justice de ses prétentions. »

Le défenseur ne rentre pas dans la question en thèse générale; mais il soutient avec les premiers juges qu'il n'y a point de nullités implicites, qu'elles doivent être expressément prononcées par le législateur, et qu'enfin le défaut de publications en France des mariages que l'on veut contracter à l'étranger n'étant point prévu à peine de nullité, cette nullité doit avoir lieu dans l'espèce actuelle moins que dans toute autre.

M. Bérard-Desglajeux, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

TRIBUNAL DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DESNOS DE LAGRÉE. — Audiences des 16 et 23 juin.

VENTES A L'ENCAN. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — CIRCULAIRE.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils refuser d'assister les marchands-colporteurs dans les ventes à l'encan de marchandises neuves que ceux-ci veulent faire? (Non.)

Le sieur Marx, marchand-colporteur, arrive à Rennes avec des voitures chargées de marchandises qu'il veut vendre à l'encan, comme il l'avait fait précédemment dans

cette ville. Il requiert les commissaires-priseurs de procéder à la vente; ceux-ci refusent leur ministère, se fondant sur l'injonction qu'ils ont reçue du procureur du Roi de s'abstenir de ventes de cette nature, en vertu d'une circulaire du garde-des-sceaux. Le sieur Marx fait constater le refus, et assigne les commissaires-priseurs devant le Tribunal, pour voir ordonner qu'ils procéderont à la vente malgré la défense du ministre; il leur demande en même temps 2000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Grivart, avocat, a plaidé pour le sieur Marx. « La liberté du commerce, a-t-il dit, a été reconnue et consacrée par les lois de l'assemblée constituante; ces lois n'ont point déterminé le mode de vente que les marchands devraient suivre. A cet égard, tout a été laissé à leur libre arbitre; ils peuvent donc vendre partout et comme ils veulent. Si des lois postérieures, celles des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX, ont créé des officiers publics chargés spécialement de procéder à ces ventes, on doit en conclure que le ministère de ces officiers est forcé, et qu'en refusant de le prêter, ils méconnaissent leurs attributions et violent le principe de la liberté du commerce. Il est évident, en effet, que cette liberté ne sera plus qu'un vain mot, un vain fantôme, si les commissaires-priseurs ont le droit de résister à la réquisition du colporteur. »

M^e Grivart examine si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre les marchandises neuves à l'encan, et soutient, dans une discussion approfondie, que le décret de 1812 et les ordonnances des 19 et 23 avril 1819, qu'on a voulu leur appliquer, n'ont point eu pour objet de limiter la liberté du commerce, mais seulement de fixer les attributions et les droits des courtiers de commerce et des commissaires-priseurs.

Puis il établit que les commissaires-priseurs sont passibles de dommages-intérêts. « La circulaire ministérielle, dit l'avocat, avait-elle vertu obligatoire? Nullement. Placés entre l'injonction légale et l'injonction du ministre, c'était à la loi qu'ils devaient obéir. Il ne peut dépendre de l'arbitraire d'un ministre de suspendre ou de modifier une loi, et les commissaires-priseurs ne pouvaient considérer comme une conséquence du pouvoir disciplinaire dont le ministre est revêtu, l'ordre qu'il leur a fait transmettre. C'est donc à tort qu'ils ont obéi; ils doivent subir toutes les conséquences de cette obéissance illégale. Quelque difficile que puisse paraître leur position, elle ne peut être un moyen de mettre leur responsabilité à couvert. Je sais, l'expérience le prouve, que la désobéissance envers un ministre peut avoir des conséquences plus graves que la désobéissance à la loi; que les commissaires-priseurs peuvent craindre la défaveur ministérielle, la destitution peut-être; mais aussi il faut savoir être homme quand la circonstance l'exige; il faut savoir préférer son devoir à l'intérêt personnel; et d'ailleurs, nous aimons à le croire, cette crainte d'une destitution brutale est chimérique: le ressentiment du ministre aurait cédé devant la nécessité imposée par la loi. »

M^e Jollivet, avocat des commissaires-priseurs, s'est empressé de reconnaître qu'il était impossible de contester les principes plaidés par M^e Grivart sur la liberté du commerce.

« Considérez cependant, dit l'avocat, l'étrange embarras des commissaires-priseurs: placés entre une action en dommages-intérêts, et leur destitution que ne manquera pas de provoquer leur désobéissance à la circulaire, c'est une question vitale que l'on traite pour eux. Or, il est bien permis, quand il s'agit d'un si grand intérêt, d'hésiter un moment. Nous voulons bien prêter notre ministère au sieur Marx; loin de nous l'idée de lui contester ses droits, mais nous craignons les destitutions et les poursuites dont les procureurs du Roi nous ont menacés. Si nous obéissons au ministre, nous serons condamnés à indemniser le demandeur; si nous faisons droit à la réquisition de celui-ci, nous sommes exposés à un inconvénient plus triste encore! C'est Charybde et Scylla! Que faire dans cette perplexité? Nous avons cru convenable, lorsque tant de voix s'élevaient pour et contre, de venir devant vous, Messieurs, vous exposer naïvement notre embarras, et vous demander votre avis. Décidez donc entre le ministre et le sieur Marx; mais ne nous rendez pas responsables d'un refus qu'il n'a pas été laissé à notre libre arbitre de faire ou de ne pas faire: nous nous en remettons à votre prudence. »

M. Brossay, procureur du Roi, s'en est aussi référé à la prudence du Tribunal sur la prétention du sieur Marx, déclarant toutefois qu'avant la circulaire il avait jugé bon d'enjoindre aux commissaires-priseurs de vendre les marchandises du sieur Marx, lorsque celui-ci était venu à Rennes. Quant aux dommages-intérêts, il a pensé que les commissaires-priseurs n'étaient pas responsables du pré-

judice causé au sieur Marx, parce qu'ils n'en étaient pas la cause immédiate, et il a comparé la position des défendeurs à celle d'un individu qui serait poussé violemment vers un corps quelconque auquel il causerait un dommage; certes cet individu ne pourrait être astreint à le réparer.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement, dont voici le texte :

Considérant que la loi du 2 mars 1790 a aboli les lois et la jurisprudence existantes à cette époque, lesquelles étaient restrictives de la liberté naturelle au commerce; qu'elle a fait disparaître et cesser les privilèges et droits concédés aux corporations;

Considérant que celle du 21 pluviôse an VII veut que la vente des meubles, effets et marchandises soit faite par le ministère d'officiers publics; que la loi des finances du 28 avril 1816 (art. 89) rappelle les dispositions du décret du 27 ventôse an IX qui accordait un droit exclusif aux commissaires-priseurs, établis à Paris pour les prises d'immeubles et de ventes publiques aux enchères; qu'il suit que le ministère des commissaires-priseurs est forcé; que c'est à tort que les sieurs Souffland et Bernard se sont refusés à faire la vente des marchandises du sieur Marx, et qu'il doit leur être enjoint de procéder à ladite vente;

Considérant que la défense intimée aux commissaires-priseurs à Rennes, par suite de la circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux de France, du 8 mai 1829, ne pouvait être un motif suffisant pour rendre valable leur refus; que cette circulaire n'a pu déroger aux principes posés en la loi ci-dessus citée; qu'à tort a-t-on distingué le cas de vente de marchandises nettes, de celles qui ne le sont pas; que jusqu'à rapport de cette loi par l'autorité compétente, elle doit recevoir son exécution;

Considérant en ce qui touche la demande de dommages-intérêts, que la défense faite aux commissaires-priseurs par suite de la circulaire du 8 mai dernier, doit être assimilée au cas de force majeure dont ils ne peuvent être responsables et du mérite de laquelle ils ne devaient point être jugés; qu'ainsi cette demande doit être rejetée;

Par ces motifs, enjoint aux commissaires-priseurs de vendre les marchandises du sieur Marx, déboute celui-ci de sa demande en dommages-intérêts et le condamne à tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VEINE. — Audience du 17 juin.

Exemple très remarquable de l'omnipotence du jury.

Malgré l'improbation manifestée par M. le conseiller de Lunaret, dans la dernière session, contre la doctrine de l'omnipotence qu'il qualifie de monstrueuse, MM. les jurés de la session actuelle n'en ont pas moins fait un usage très remarquable de la plus précieuse de leurs prérogatives. Ces exemples, qui se renouvellent chaque jour, doivent être pour le gouvernement un avertissement salutaire que la rigueur de notre législation criminelle ne se trouve plus en harmonie avec nos mœurs, et qu'elle réclame des modifications qui sont désormais devenues indispensables.

Jean-Pierre Gayda, âgé de 33 ans, comparait sous le poids d'une accusation de coups et blessures qui ont produit une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. L'accusé entretenait depuis douze ans environ des relations illégitimes avec Jeanne Aulié. La mère et la sœur de cette dernière habitaient aussi avec Gayda, qui, pendant ce long espace de temps, avait seul fourni à toutes leurs dépenses et à tous les besoins du ménage. L'accusé était vivement attaché à Jeanne Aulié, et ce ne fut pas sans une extrême douleur qu'il apprit, vers la fin du mois de janvier dernier, que cette femme, en qui il avait une confiance sans bornes, avait des rapports avec un jeune militaire de la garnison de Perpignan. On lui dit même que Jeanne Aulié se rendait souvent dans une maison située au quartier Saint-Jacques où elle recevait son nouvel amant. Gayda ne put croire d'abord à tant d'ingratitude et de perfidie; cependant il avait remarqué que divers meubles étaient disparus de sa maison. Il résolut enfin de connaître la vérité. Le 5 février au matin, il sortit de chez lui en annonçant qu'il allait se livrer à son travail habituel; mais il se dirigea du côté du quartier Saint-Jacques, et il se rendit à la maison qui lui avait été signalée comme le lieu des rendez-vous. Jeanne Aulié avait en effet loué une chambre dans cette maison depuis environ deux mois, pour recevoir, avec plus de liberté, les visites du jeune militaire. Au moment où l'accusé arriva à la porte de la chambre, elle y était déjà renfermée. Gayda heurta à la porte, mais personne ne répond; cependant un autre locataire lui donne l'assurance que la femme qu'il cherche est en effet dans la chambre. Gayda frappe alors avec plus de violence. On ouvre enfin. Il entre, et les meubles qui avaient disparu de son domicile s'offrent aussitôt à sa vue. Ne pouvant plus alors douter de la vérité de tout ce qu'on lui avait rapporté, dans un moment de trouble et d'égarement, il s'arme d'une bûche qu'il aperçoit auprès de lui, et en frappe avec une telle violence Jeanne Aulié, qu'elle tombe sur le carreau, évanouie et baignée dans son sang. L'accusé se retire ensuite.

Les personnes qui étaient accourues aux cris que poussait Jeanne Aulié, la transportèrent à l'hôpital civil de la ville. M. le docteur Jacques Massot constata aussitôt l'état dans lequel se trouvait cette femme, et déclara que des accidents très-graves pouvaient être la suite de la blessure. Par un second rapport du 29 mars 1829, il déclara que Jeanne Aulié était dans un état de guérison à peu près complète, sans néanmoins qu'elle pût se livrer à un travail personnel quelconque.

L'accusé, interrogé par M. le juge d'instruction, fit l'aveu de tous les faits; il ajouta que lorsqu'il frappa Jeanne Aulié il était hors de lui et qu'il n'avait pas été le maître de ses actions. A l'audience il a répété les mêmes aveux.

Le défendeur a soutenu que la conviction acquise par l'accusé au moment où il entra dans la chambre de Jeanne Aulié, l'avait jeté dans un accès de délire et d'égarement,

qui pouvait être assimilé à une espèce de démence momentanée, ou plutôt que Gayda n'avait fait que céder à une force à laquelle il n'avait pu résister; que dès lors, bien que le fait matériel du crime fût constant, l'accusé, qui n'avait pas agi volontairement, ne pouvait être considéré comme coupable.

Subsidiairement l'avocat a demandé à la Cour la position d'une question d'excuse pour violences morales; il faisait résulter ces violences de la conduite de Jeanne Aulié envers l'accusé. La Cour néanmoins n'a pas eu égard à ces conclusions, qui ont été rejetées.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils avaient deux questions à résoudre: en répondant à la première, ils ont déclaré que l'accusé était coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Jeanne Aulié; mais, effrayés sans doute de la condamnation que cette décision allait entraîner si la seconde question était résolue affirmativement, ils ont décidé qu'il n'était point résulté des coups portés par l'accusé une incapacité de travail de plus de vingt jours, et cependant il était constant, d'après les rapports du docteur Jacques Massot et sa déclaration à l'audience, que quarante-six jours après l'événement Jeanne Aulié ne pouvait se livrer encore à aucune espèce de travail personnel.

Gayda a été condamné à deux ans de prison.

MM. les jurés ont fait connaître, après leur décision, combien ils avaient regretté que la Cour se fût refusée à la position de la question d'excuse. Si les conclusions du défendeur à cet égard avaient été accueillies, le jury ne se serait point trouvé dans la nécessité de décider négativement une question relative au fait matériel constaté de la manière la plus irrécusable. Gardons-nous, du reste, de blâmer une pareille décision; ils n'ont fait que céder à un sentiment d'équité et d'humanité; ils ont consulté leur conscience, et, pour sauver un malheureux d'une condamnation imméritée, ils ont commis une fraude pieuse, suivant l'expression d'un célèbre criminaliste anglais. Dieu appréciera leur action dans sa justice et sa miséricorde, ainsi que le disait l'honorable M. Royer-Collard, dans la séance du 14 février 1827, après avoir fait l'aveu qu'il avait fabriqué des passeports et rendu peut-être de faux témoignages pour sauver des vies innocentes.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

Réunion armée de plus de vingt personnes. — Pillage de grains à force ouverte. — Résistance avec violence et voies de fait envers un maire et des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Des troubles graves ont eu lieu à Montmorillon, les 25 et 26 avril dernier, à l'occasion de la cherté des grains. Vingt-cinq accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises, qui tiendra pour les juger une session extraordinaire; les débats s'ouvriront le 29 juin, et l'accusation sera soutenue par M. le procureur-général de Montaubriq. Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Le 25 avril dernier était jour de marché à Montmorillon; le prix du blé s'y éleva de 5 francs à 5 francs 75 centimes le double décalitre. Le peuple ayant trouvé ce prix trop cher, plusieurs groupes se formèrent, exigeant que le maire, qui était survenu pour le maintien du bon ordre, prît sur lui de taxer le blé; le maire s'y refusa.

Les séditieux crièrent alors que c'était à eux-mêmes qu'appartenait le droit de taxer le blé. Ils firent en effet arbitrairement cette taxe, et fixèrent à quatre francs le prix du double décalitre. Quelques marchands tentèrent d'opposer de la résistance à cet acte de spoliation; plusieurs d'entre eux représentèrent inutilement qu'ils n'étaient pas propriétaires du blé; toute observation de leur part fut repoussée, et les assistants ne se distribuèrent pas moins le blé au prix qu'ils avaient fixé. Dans ce tumulte, l'un des révoltés emportait du blé sans l'avoir payé; on fut obligé de le poursuivre pour en obtenir le paiement, ce qui n'empêcha pas le marchand d'en perdre environ deux boisseaux.

La multitude passa bientôt des menaces aux voies de fait. Un nommé Gaillard reçut deux coups sur la tête pour avoir refusé de donner son blé à 4 francs. Un menuisier, appelé Mercier, devint plus particulièrement l'objet de la fureur du peuple; on le poursuivit avec des cris de rage. On voulait l'égorger; on alla le chercher jusque dans l'église, annonçant qu'il fallait le suspendre aux cloches. Mais surtout un nommé Barbis fut réellement victime de la haine et de la colère des révoltés. Il fut assailli par eux: il reçut sur la tête plusieurs coups de bâton ou de règle; il allait périr sur la place, lorsqu'il fut arraché tout saignant des mains de ces forcenés, par les soins protecteurs du maire et de la gendarmerie.

Le maire n'a pas échappé non plus aux violences de la populace en délire. Parmi les coups que portaient les mutins, plusieurs étaient dirigés sur lui, et s'il n'en a pas été atteint, c'est parce que plusieurs témoins ont arrêté le bras de ceux qui le lui destinaient. Il n'est pas de menaces, pas de propos insultans dont la gendarmerie n'ait été l'objet. Un des gendarmes a senti qu'on arrachait les boutons de son habit. On leur criait que s'ils étaient le sabre du fourreau, ils étaient perdus. L'accusé Fumeron alla même jusqu'à porter sa main sur la poitrine du lieutenant de gendarmerie, en proferant ces mots: *Rengaine, ou je tue.*

En tête de cette multitude effrénée figurait un vieillard de 91 ans, nommé Bernard, dit *Boutillon*; il était armé d'un gros bâton, et faisait entendre des cris de fureur. Il est signalé par toute la procédure comme le chef de l'émeute. L'un des premiers, il a fixé le prix du blé à 4 fr.

Alexis Bouriaud, dit *Limousin*, marchait aussi en tête de l'attroupement, excitant les femmes à se révolter, et leur disant: *commencez, et nous fonderons*; il ajoutait « que ce qui se faisait à Montmorillon se faisait par toute la France, qu'il venait d'Orléans, où le peuple manquait

d'ouvrage, et était prêt à se révolter»; il menaçait un gendarme, en lui criant que *s'il avait seulement la moitié d'un sabre, il lui en ferait voir de grises.*

Parmi les plus animés au désordre, on distinguait Barret, dit *Barret*, et Jeanne Thomas, femme de François Bordes: cette dernière dirigeait la foule; elle disait au sous-préfet que, s'il la faisait mettre en prison, il y en aurait bien d'autres.

La femme Barlaud et Jean Dupuy, dit *l'Entonne*, prenaient part à ce tumulte; Fumeron surtout, et la femme Bourillet qui s'écriait: « Allons chercher Mercier jusque dans l'église; si nous le trouvons, nous lui f... une roue. » Elle porta la rage jusqu'à lancer une pierre dans l'estomac au nommé Barret, en accompagnant ces violences des plus atroces propos. Gaud, maçon, est celui qui a pris aux excès de ce jour, la plus grande part; c'est lui qui a frappé, à coups de règle, jusqu'à effusion de sang, le nommé Barbis, et qui a été arrêté par un assistant au moment où il se disposait à asséner aussi un grand coup de règle au maire lui-même.

Le nommé Aufray a pareillement porté deux coups de poing à Barbis, et s'est montré l'un des plus acharnés à la révolte.

René Imbert a dit que, s'il n'y avait pas de blé, on saurait bien où en prendre; il a menacé M. Duvigier par ces paroles: *Quoique vous soyez bien grand, on vous abattra tout comme un autre.* Sa femme, aussi accusée, disait « que les riches voulaient faire mourir les pauvres de faim; mais que, si tout le monde lui ressemblait, on saurait bien où trouver du blé. »

On a vu Sylvain Nadeau, dit *Boulangéon*, taxant le blé comme les autres chefs de l'émeute, et forçant les marchands à le livrer au prix qu'on leur imposait; la femme Moreau, poursuivant Mercier, le recherchant jusque dans l'église; la femme Pigeat, dite *Verduronne*, criant qu'elle voulait sa tête, qu'elle le voulait mort ou vif; la femme Pennier, dite *Boutonne*, annonçant que, si on découvrait Mercier, il fallait l'écorcher, et qu'elle irait prendre du blé là où il y en aurait.

Rat, dit *Mille-Ecus*, s'est signalé par l'audace de ses propos, tels que ceux-ci: « Je n'ai qu'à faire un signe de la main, et huit cents personnes viendront à notre secours; il ne faut qu'un coup de cloche pour les rassembler: le maire est un blatier, un coquin; nous en aurons bien raison; ce qui est arrivé n'a pas eu lieu par l'effet du hasard; nous étions convenus de l'heure de midi, et le coup n'a pas manqué: si l'on voulait pendre tous les riches de Montmorillon, je fournirais gratis toutes les poulies. »

Au milieu de cette scène déplorable, on voyait Barret, dit *Barret*, frappant à coups redoublés avec son bâton les mules du malheureux Barbis; et Varennes, dit *l'Ami*, menaçant un marchand de blé, lui portant le poing au nez, parce qu'il ne voulait pas donner le sien au-dessous de 5 fr., en protestant qu'il n'était pas à lui. Le marchand fut obligé de céder aux menaces de la multitude.

Tels sont les prévenus qui figurent dans les troubles de la journée du 25; telle est la participation qu'ils y ont prise, et qui a motivé leur mise en accusation. Les désordres du 26 n'ont pas été moins graves. Pendant la nuit, il paraît que des réunions eurent lieu; elles avaient pour prétexte ou pour but de s'opposer au passage des grains. Sur les neuf heures du matin, le maire fit publier une taxe de pain qui l'augmentait de 5 cent. par kilogramme, à l'exception du pain bis, dont l'augmentation ne fut que de 2 cent. et demi. Vers les six heures, il aperçut de sa maison des femmes qui, de l'autre côté de la rivière, gesticulaient et se formaient en groupes. Peu d'instans après, le maire fut prévenu, par le garde-champêtre, qu'on se dirigeait vers sa demeure pour le forcer à retirer la taxe du pain: ce magistrat fit alors prévenir le sous-préfet et la gendarmerie.

Un quart d'heure après, le tumulte commença devant la maison du maire: sa porte fut assiégée de coups de bâtons et de pierres; les propos outrageans furent mêlés aux menaces les plus furibondes. Il ne s'agissait de rien moins que d'enfoncer le portail, d'escalader les murs, d'égorger le maire, et de mettre le feu à la maison après l'avoir pillée.

Rassuré par la présence des autres autorités locales, le maire consent enfin à faire ouvrir sa porte, et alors cinq ou six des révoltés s'introduisent dans sa cour; ils parlent à ce fonctionnaire avec toute l'audace de rebelles qui sentent leur force, et obtiennent un triomphe. Ils le somment de rapporter son arrêté; le magistrat hésite, balance; il propose enfin de rapporter la taxe du pain bis, et de la réduire à 30 centimes le kilogramme; les révoltés refusent d'y consentir; ils exigent toujours que la taxe entière soit rapportée. Cette insistance leur réussit. Le maire, soit terreur, soit désir de prévenir un plus grand mal, rapporte son arrêté. Les mutins s'écrient qu'il fallait que le tambour de la ville annonçât, sans quoi on reviendrait encore.

Au milieu de ces désordres, de ces menaces et de ces voies de fait, on retrouve dix des accusés qui avaient figuré dans les troubles du 25.

La femme Barlaud et la femme Bordes ont voulu amener forcément le maire. On a vu la première criant devant la maison de ce magistrat « qu'il fallait enfoncer la porte », tandis que la seconde se montrait en tête de l'attroupement, parmi les femmes les plus animées. Mais la plus furieuse de toutes était la femme Bourillet, qui dirigeait la foule, portant une branche de genêt à la main. La procédure la signale comme ayant tout mis en mouvement et employé la force pour que d'autres femmes se réunissent aux rebelles. On l'a entendue dire « qu'il fallait enfoncer la porte du maire; que, s'il ne voulait pas paraître, on irait à Saint-Martial, où l'on trouverait main forte. » Elle ajouta à ces propos des menaces ordurières.

Parmi les assaillants qui vociféraient à la porte du maire, on a particulièrement remarqué Nadeau, dit *Boulangéon*, et la femme Pigeat, dite *Verduronne*. Celle-ci s'agitait comme une furie, en proferant ces mots et en agitant son

bâton : Que je serais contente de leur en f... un coup sur la tête ! Elle voulait aussi qu'on enfonçât la porte du maire. La femme Pennier, dite Boutonne, les assistait ; elle demandait du pain : elle insistait comme les autres pour qu'on parlât au maire.

L'arrêt de la Cour royale signale Rat, dit Mille-Ecus, comme ayant pris part aux scènes du 26. Séchaud, dit Navette, s'est fait plus remarquer que lui, car on lui a entendu dire « que si un bourgeois le mettait en joue, ce bourgeois ne mangerait jamais du pain, et que s'il y en avait seulement dix comme lui, on verrait bien. »

Il est dix autres individus étrangers aux faits du 25, mais qui, le 26, ont pris une part très active à la rébellion dirigée contre le maire : ce sont la femme Broc, qui recrutait les gens pour se porter chez le maire, et traitait de lâches ceux qui refusaient de marcher ; Chignon, dit Jaquillon fils, qui a dit, en parlant du maire : « S'il avait été seul hier !... mais nous l'aurons aujourd'hui, et si nous ne l'avons pas aujourd'hui, nous l'aurons bien toujours ; la femme d'Antoine Jaquillon fils, demeurant faubourg de Baucs, dont la bouche a proféré cette menace : Il faut faire boire le maire !

L'attention publique paraît s'être portée d'une manière particulière sur un nommé Dechâtre, dit Puillard, son langage était en effet digne de remarque. « Si on eût été de mon avis, disait-il en parlant du maire, il y a sept ou huit ans, il ne nous aurait pas fait payer aujourd'hui le pain aussi cher. » Il a dit aussi à M. Monpland : « Si nous n'avons pas de pain, nous irons en prendre sur votre table ; vous devez savoir que ce qui se passe maintenant à Montmorillon se passe aussi dans toute la France. »

Jean-Félix Bourillet n'était pas moins ardent que Dechâtre. La procédure le dépeint même comme emporté jusqu'à la rage, et rapporte qu'on l'a vu prenant un pavé qu'il s'appropriait à lancer contre la porte du maire, lorsqu'il en fut empêché par le maréchal-des-logis de gendarmerie. On s'accorde à reconnaître que la nommée Marie Merland, dite la Fée, prenait part à tous ces excès ; elle avait forcé la femme Salsifs à la suivre. On l'a vue armée d'une pierre qu'elle voulait lancer sur les agents de la force ou de l'autorité publique. Pouyollon s'écriait : « Peu importe les mesures qu'on prendra : nous avons des fourches et des faux pour nous défendre ; on saura bien mettre les tails à l'envers. »

Pragueau était là, frappant avec un bâton à la porte du maire. « Escaladez les murs, s'écriait Victor Blichon ; enfoncez les croisées, et mettez le feu à la maison. » Enfin Rodier a paru être au nombre des plus ardents : il est allé recruter les habitants des faubourgs pour les conduire chez le maire. Cependant plus qu'un autre il aurait dû se montrer en respect, puisque déjà il a été condamné à six mois d'emprisonnement pour homicide involontaire.

Tels sont les faits de cette cause grave, dont nous ferons connaître avec soin les débats.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 27 juin.

M. MARLE contre le JOURNAL DES DÉBATS.

Un savant qui rime en Arle
Dit à tous ses abonnés
Il faut écrire comme on parle....
.... Pour ceux qui parlent du nez,
C'est du nouveau, etc.

Ce savant, désigné par de spirituels auteurs dans le *Marino Faliero à Paris*, jolie pièce du Vaudeville qui, sous le nouveau directeur, M. Arago, promet de redevenir l'*Enfant Malin*, ce savant, c'est M. Marle, et M. Marle est le réformateur de l'orthographe. Loin de nous la témérité de nous prononcer pour ou contre sa méthode qui doit, se'on lui, être la 112^e ration de tout lez ami de lumièrez et de tou le péi (ceci n'est pas de M. Marle; nous l'avons copié dans la lettre d'une cuisinière à un hussard). Bornons-nous à rendre compte des faits qui mettaient le *Journal des Débats* aux prises avec le savant M. Marle. Les voici :

M. Andrieux reçut de lui son projet de réforme orthographique. (Nous demandons pardon à M. Marle de conserver l'ancienne méthode; mais n'ayant point eu l'heureux avantage de suivre ses leçons, nous sommes encore dans le classicisme de l'orthographe). M. Andrieux, dans sa réponse, fit l'éloge du projet de M. Marle, qui voulait rapprocher notre orthographe de la prononciation, et le félicita sur son dévouement. M. Marle publia, il y a quelque temps, un petit volume intitulé : *Appel aux français, réforme orthographique : pri 60 santime*; et entre autres lettres flatteuses pour lui qu'il y inséra, se trouve celle de M. Andrieux, que l'auteur du livre affuble de son orthographe. Voici comment cette lettre de l'académicien fut transformée :

Mosieu,

Il est d'un bon espi de désirer la réforme de l'orthographe française actuelle, de vouloir la rendre conforme, étan qe possible, à la prononciation; il est d'un bon grammairien é même d'un bon sitouin de s'occupé de sête réforme; mêt il est difisile d'i réusir. Voltaire, aprè soisante é diz an de travô, è à pène parvenu à nou fere écrire français gome pain, é nou pâ gome français é poiz : on trouve ancore de jan qi répunet à se chanjeman si rézonable é si simple : le routine son tenase, le sugê vouz an sera plu glorieu si vou l'obtené : vou vou proposé de marché lan-temant é avéq préqôsion dan sête qarière asé danjereuze : s'è le moiuin d'arivèr o but ; puisé vou l'atindre !

ANDRIEUX,

Membre de l'Académie française.

M. Andrieux n'a pas cru pouvoir, sans manquer à ce qu'il doit à sa réputation, accepter en silence un pareil travestissement. Aussi, dans le *Journal des Débats* du 27 avril dernier, parut l'article suivant :

Un nouveau grammairien, M. Marle, prétend réformer l'or-

thographe, et il donne un échantillon de ses principes et de sa réforme dans un petit écrit intitulé : *Apel o Fransé, Réforme orthographe*.

Ne jujé q'après avoir lu.

Prix : 60 santime.

Il n'e doute point du sugê ; il prétend qu'il a déjà pour lui un professeur de rétorique, un gôtonel, le directeur de la Revu Ansclopedique. Il s'est battu contre ses adversaires dans la *Quotidienne*, le *Journal français*, et se battra contre giquonq n'adoptera pas sa réforme. Il a formé une société orthographe qui a son prézidan, etc.

M. Marle s'était attiré une lettre raisonnable et polie de M. Andrieux, secrétaire perpétuel de l'Académie française. Il a fait imprimer cette lettre en l'affublant de la nouvelle orthographe. Les vers de Racine paraîtraient ridicules ainsi imprimés ; la prose de M. Andrieux ne pouvait résister à une pareille épreuve, et c'est contre ce travestissement qu'on lui a fait subir, qu'il réclame dans les pièces suivantes qu'il nous a adressées :

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je n'ose plus écrire à M. Marle, cela ne m'est arrivé qu'une fois après bien des sollicitations de sa part, et je n'ai pas sujet de me féliciter de ma complaisance, je n'y serai plus pris.

Vous avez peut-être entendu dire qu'il s'occupe d'une prétendue réforme orthographique ; qu'il cherche à répandre une espèce de cacographie bizarre, qu'il propose pour modèle.

Son zèle de réformateur l'a emporté au point de publier ma lettre travestie, de manière à faire croire que j'adopte, moi, sa méthode, si c'en est une, et que j'en ferai journellement usage pour mon compte.

Je dois donc déclarer nettement que M. Marle, en faisant imprimer, sans ma participation, la lettre que j'avais eu l'honneur de lui écrire, a substitué à mon orthographe, qui est celle de tout le monde, une manière d'écrire qui lui est particulière, en sorte qu'il n'a point publié ma lettre telle que je la lui avais adressée, mais qu'il l'a défigurée et rendue méconnaissable. Il me semble qu'il a eu, en cela, le double tort d'induire le public en erreur et de méuser de ma signature.

A présent, M. le rédacteur, accordez-moi un peu de place pour quelques mots que j'adresserai à M. Marle lui-même, par votre intermédiaire.

A M. Marle.

Vous n'avez pas voulu, Monsieur, comprendre le sens de ma lettre ; je vous y disais qu'une réforme de l'orthographe était difficile ; que vous vous proposiez de marcher lentement et avec précaution dans cette carrière assez dangereuse ; que c'était là le moyen d'arriver au but ; ces avis, à ce qu'il me semble, étaient clairs et raisonnables. Non-seulement vous ne les avez pas suivis ; à cet égard, vous étiez bien le maître ; mais vous avez voulu faire croire que je ne les suivais pas moi-même, et vous avez essayé de me mettre en contradiction avec mon propre sentiment.

Vous savez aussi bien que moi que moi que toutes ces idées de réforme de l'orthographe ne sont pas nouvelles, il s'en faut de beaucoup ; on s'en occupait dès avant Bacon, puisque ce grand homme, dans son livre de *Argumentis scientiarum*, lib. 6, cap. 1, dit expressément qu'elles sont du genre des subtilités inutiles, *ex genere subtilitatum inutilium*.

Il est vrai aussi que de très bons esprits, messieurs de Port-Royal, Dumasais, Duclos, ont désiré que la manière d'écrire se rapprochât de la manière de prononcer.

Mais, ce qui est pour vous d'un fâcheux présage, des hommes d'un grand mérite, d'habiles grammairiens, Gêdoyn, Girard, Adanson, Domerque et autres ont échoué complètement dans des essais semblables au vôtre.

Il en est des habits ainsi que du langage :

Toujours au plus grand nombre il faut s'accommoder,
Et jamais on ne doit se faire regarder.

Reprenez donc, Monsieur, le déguisement dont il vous a plu de m'affubler ; il ne me va pas du tout ; c'est un habit de fantaisie dont vous êtes libre de vous revêtir ; j'ai peine à croire que vous en fassiez venir la mode.

ANDRIEUX.

Ce 18 avril 1829.

Une pareille attaque pouvait être un coup mortel pour le système marlique. M. Marle adressa donc une réponse à M. le rédacteur en chef du *Journal des Débats*, avec invitation de la publier. Cette réponse était un modèle de son style orthographe, suivi d'observations au public, que M. Marle avait cru devoir écrire dans l'orthographe ancienne, afin, sans doute, d'être compris de tout le monde. La lettre ne fut point insérée ; sommation fut faite, aux termes de la loi du 26 mars 1822 ; elle demeura sans résultat ; de là le procès.

M^e Lemarquière, avocat de M. Marle, prend la parole en ces termes :

« M. Andrieux, nommé récemment secrétaire-perpétuel de l'Académie-Française, et qui ne ressemble en rien au secrétaire-perpétuel dont parle Voltaire, lequel n'inventait rien, mais recueillait fort scrupuleusement les inventions des autres, M. Andrieux, dis-je, a, le 27 avril dernier, fait publier dans le *Journal des Débats* deux lettres dans lesquelles il accuse M. Marle d'avoir méusé de sa signature et induit le public en erreur. M. Marle n'ayant pu parvenir à obtenir du *Journal des Débats* la publication d'une réponse à l'accusation dont ce journal a été l'interprète, l'a fait citer devant la police correctionnelle, et réclame l'application de l'art 11 de la loi du 25 mars 1822. »

Puis le défenseur soutient que cet article est applicable dans la cause actuelle.

M^e Sylvestre de Sacy, avocat de M. Bertin, rédacteur-gérant du *Journal des Débats*, s'exprime ainsi : « Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, il y a trois mois environ, une affiche collée sur tous les murs de Paris, et dont l'orthographe bizarre étonnait tout le monde. On s'arrêtait un moment, on riait, et on passait son chemin ; bref, la réforme et le réformateur allaient être oubliés, lorsque M. Marle a pensé qu'un petit procès serait nécessaire pour réveiller l'attention du public. Enfin, et vous avez pu vous en convaincre en écoutant la plaidoirie de mon adversaire, ce n'est pas M. Marle qui se plaint aujourd'hui, c'est l'auteur de la réforme orthographique, ce n'est pas lui qui vient demander vengeance d'une injure, c'est sa réforme qu'il vient défendre. »

L'avocat soutient que l'art. 11 de la loi de 1822 ne s'applique qu'aux publications dirigées contre la personne, l'honneur, la vie privée des citoyens, et ne saurait s'étendre à des critiques littéraires. Il fait remarquer, d'ailleurs, qu'il eût été impossible aux protes de copier M. Marle, et que M. Bertin a toujours offert et offre encore d'insérer une

lettre où le plaignant se bornerait à répondre aux reproches de M. Andrieux.

Conformément aux conclusions de M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a déclaré Marle non recevable dans sa plainte, sur le motif que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 n'est applicable qu'autant que l'individu désigné dans un article de journal est attaqué dans son honneur, et que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une question littéraire.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Monnier, colonel du 28^e rég. de ligne.)

Audience du 27 juin.

Vol envers camarades. — Incident remarquable. — Acquiescement.

Bécour, hussard de la garde royale, comparait aujourd'hui devant le Conseil, comme prévenu d'avoir volé à ses camarades un pain, un bonnet de police et une brosse, crime puni de six ans de fer par la loi du 12 mai 1793. Aussitôt après la lecture des pièces, M. Deschamps, greffier, fait connaître une lettre reçue ce matin du colonel des hussards de la garde royale en garnison à Fontainebleau, par laquelle cet officier supérieur mande au Conseil « que les citations lui ayant été remises trop tard, les témoins n'ont pas eu le temps d'être en mesure pour se rendre à Paris. »

Un membre : Je ne puis juger si je n'entends les témoins.

Cette opinion est appuyée par d'autres membres du Conseil ; mais la loi du 13 brumaire an V ordonne aux Conseils de guerre de juger sans désespérer les causes qui leur sont déferées, et les débats avaient été commencés.

M. le président : Dans une telle occurrence, je vais prendre l'avis des membres du Conseil. (S'adressant au sergent-major.) Votre opinion ?

Le sergent-major : Je demande une seconde lecture des pièces.

Le lieutenant, consulté : Je demande l'audition des témoins.

M. le président, avant de consulter les autres membres : Moi je suis d'avis que l'on doit juger, et si les membres se trouvent suffisamment éclairés et convaincus de la culpabilité, ils condamneront ; sinon, ils acquitteront.

Un juge : Monsieur le colonel, il peut résulter des dépositions des témoins et du débat oral, des charges ou des moyens de justification que ne peut nous donner même une seconde lecture des pièces.

M. Chatelain, commissaire du Roi : Le juge qui refuserait de juger dans cette circonstance, commettrait un déni de justice.

Le juge : Ma conscience ne me permet pas plus d'acquitter un coupable que de condamner un homme dont la culpabilité ne m'est pas démontrée.

M. le président : « La séance est ouverte. » Et aussitôt il donne la parole à l'officier remplissant les fonctions du ministère public.

M. Gallais, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation, et M^e d'Herbelot présente les moyens de défense.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable de vol à la majorité de six voix contre une, sur les trois chefs d'accusation, et a ordonné qu'il serait renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 27 JUIN.

— Ce n'est pas M. Roret, éditeur des *Manuels*, et demeurant rue Hautefeuille, qui a été déclaré hier en faillite, mais M. J. P. Roret, éditeur des *Ouvrages de Merlin*, quai des Augustins, n. 17 bis. La position florissante de la première de ces deux maisons rendait toute erreur impossible. Nous apprenons, au reste, que le jugement de déclaration de faillite a été rendu par défaut, et M. J. P. Roret nous écrit lui-même qu'il se propose d'y former opposition.

— M. de Vaufréland, avocat-général, a porté hier la parole dans la cause de Lannoy. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 13 juin.) L'organe du ministère public, adoptant en partie le système de M^e Moret pour M^{me} la comtesse Henri de Lannoy, intimée, a pensé que la renonciation faite avant la loi de 1814 par un émigré amnistié, à une succession ouverte pendant sa mort civile, avait son effet relativement aux biens alors dépendans de cette succession ; mais que la renonciation, dans l'espèce particulière ne peut s'appliquer à l'indemnité accordée par la loi de 1825. L'arrêt sera prononcé le vendredi 3 juillet.

— Nous avons la satisfaction d'annoncer que la jeune Flore Dieu n'a pas succombé à sa maladie, ainsi qu'on en avait d'abord répandu le bruit. On nous assure même que sa santé est complètement rétablie.

— Ces jours derniers, au moment d'une forte averse, un individu entre vivement dans la boutique de M. Moncelot, pharmacien, quai de la Mégisserie. « Mon-sieur, lui dit-il, M. M... retenu par la pluie chez M^e Deshayes, notaire ici près, vous prie de vouloir bien lui prêter un parapluie ; il vous le rapportera lui-même

» dans quelques heures, en passant. — Très-volontiers, » répond l'obligeant pharmacien, » et aussitôt de faire descendre son modeste ruffard et de le remettre au messager avec force compliments pour M. M... qui avait naguères habilement soutenu en justice les droits des pharmaciens.

Deux heures, deux jours se passent et pas de nouvelles du meuble prêté. Bref, M. Moncelot en attendait encore la venue s'il n'avait rencontré M. M..., dont l'étonnement fut grand, comme bien on pense; car il n'avait ni demandé ni vu le malencontreux parapluie, et il ne put s'empêcher de sourire en apprenant au digne pharmacien qu'il avait été victime d'un escroc, et dupe d'une fable fort vraisemblable, du reste, et à laquelle plus d'un se fût laissé prendre comme lui.

Il paraît que l'adroit filou, ayant lu dans les journaux, il y a quelques mois, les détails d'un procès dans lequel M. Moncelot avait été défendu par M. M., t passait devant sa boutique pendant l'orage, s'était ressouvenu à propos de cette circonstance, et, pour mettre son chef à couvert, n'avait trouvé rien de mieux que d'emprunter le nom de l'avocat :

Indocti discant et ament meminisse periti.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,
Rue des Moulins, n^o 20.

Vente sur licitation entre héritiers.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de Rouen, le 4 août 1829, onze heures du matin,
1^o D'une grande MAISON avec porte cochère, écuries, remises, située à Rouen, rue Saint-Jean, n^o 31, occupée par M^{me} veuve Marion, estimée 18,800 fr.;
2^o D'une autre MAISON avec boutique et dépendances, même rue, n^o 33, occupée par le sieur Laisnée, estimée 14,200 fr.;
3^o D'une autre MAISON avec boutique, située aussi à Rouen, rue Ecuylère, n^o 26, occupée par la dame Marion, estimée 7,000 fr.;
4^o D'une grande FERME, dite de la Feularde, contenant 158 hectares (316 arpens environ), sise à Menneville, près Gisors, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, 18 lieues de Paris, corps de ferme, terres de labour, prairies et bois. d'un revenu de 6,000 fr., occupée par le sieur Delesques, estimée 164,741 fr.
S'adresser sur les lieux, pour les voir, aux personnes ci-dessus désignées, et pour les renseignements à Paris,
A M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20.
A Rouen, à M^e GOSSET, avoué, rue du Cordier, n^o 15; à M^e RENARD, avoué, rue de la Renelle, n^o 44.

ÉTUDE DE M^e LEVRAUD, AVOUÉ,
Rue Favart, n. 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée,
En deux lots,
D'un grand et superbe HOTEL, cour d'honneur et dépendances, situés à Paris, rue Saint-Georges, n^o 34, avec passage sur la rue Olivier;
D'une belle MAISON sise à Paris, rue Olivier, n^o 6.
L'adjudication préparatoire a eu lieu le 24 juin 1829.

PREMIER LOT.

Cet Hôtel forme l'encoignure de la rue Saint-Georges et de la rue Olivier.

Il se compose de plusieurs corps de bâtiment, deux cours, terrasses, etc., et sept boutiques.
Tous les appartemens sont parfaitement distribués, décorés et garnis de cheminées en marbre, glaces, dorures, etc. Les salons se font remarquer par de magnifiques peintures qui couvrent les plafonds, et qui ont été exécutées par les premiers artistes de la capitale.

Cet hôtel, qui présente une surface de 1383 mètres 20 centimètres, a été estimé par expert 435,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Maison rue Olivier, n^o 6.

Elle consiste en neuf berceaux de caves et trois caveaux, rez-de-chaussée, boutiques, magasins, remises et écuries. Quatre étages divisés chacun en deux appartemens, cinquième étage lambrissé distribué en neuf chambres. Le tout est orné de décors, peintures, glaces, cheminées en marbre, etc. Cette maison a été estimée par expert 90,000 fr.

RÉCAPITULATION.

Estimations.	Produits évalués par l'expert.	Mises à prix.	
1 ^{er} Lot.	435,000 fr.	35,000 fr.	300,000 fr.
2 ^e Lot.	90,000 fr.	10,000 fr.	80,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M^e MOREAU, rue de Grammont, n^o 26, } avoués
- 3^o A M^e BOUCHER, rue des Prouvaires, n^o 32, } présens à la
- 4^o A PLÉ, rue Sainte-Anne, n^o 34, } vente;
- 5^o A M. FORJONNEL, rue Saint-Sauveur, n^o 16.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel HOTEL, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n^o 18, Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne

sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n^o du 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M^e DEMION, rue Saint-Guillaume, n^o 18 et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 90.

ÉTUDE DE M^e NOEL, NOTAIRE,
Rue de la Paix, n^o 13.

Belle RAFFINERIE DE SUCRE, située à Paris, quai des Célestins, n. 10, à vendre, le mardi 30 juin, en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Casimir NOEL, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 30,000 fr.
Le mobilier industriel composant cette usine est dans le meilleur état, ayant été presque entièrement remis à neuf il y a deux ans. Ce mobilier et les bâtimens dans lesquels la Raffinerie est établie permettent de fabriquer 150 à 200 barriques de sucre par mois.

L'acquéreur sera chargé d'exécuter le bail des lieux pour tout le temps qui reste à courir jusqu'au 1^{er} octobre 1836, ainsi que les sous-locations qui ont été faites. Le prix annuel de ce bail est de 12,000 fr. pour les deux maisons n^{os} 10 et 10 bis. Les sous-locations faites et à faire peuvent produire 8000 fr., de sorte qu'il ne restera réellement que 4000 fr. environ à la charge de la raffinerie.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13.

Adjudication, le dimanche 19 juillet 1829, à midi précis, étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, sur la mise à prix de 10,000 fr. MAISON de campagne, peinte et décorée nouvellement, avec JARDIN, aux Thernes, vieille route de Neuilly, n^o 46 bis, attenant au clos des anciennes Montagnes-Russes; et à portée de la barrière du Roule et du bois de Boulogne. S'adresser aux Thernes, rue de Villiers, n^o 10, au sieur AUGUSTE, et audit M^e LABIE.

Adjudication définitive, le dimanche, 12 juillet 1829 à midi, étude de M^e PINEL, notaire à Boulogne, par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly, et dudit M^e PINEL, de 1^o trois MAISONS se tenant, audit Boulogne, route de la Reine, près la rue d'Agnesseau, occupées par des maîtres blanchisseurs; la première, par M^{me} Plessis; la deuxième, par M. Bé-ranger, et la troisième, par M. Raffard; toutes trois d'un rapport certain; 2^o Une MAISON, même lieu, rue d'Agnesseau, n^o 2; 3^o Et sept lots de TERRAIN, commune dudit Boulogne, dont plusieurs sont propres à bâtir. S'adresser, pour voir les maisons, à la dame ELISABETH, épicière, route de la Reine, et pour tous autres renseignements, auxdits M^{es} LABIE et PINEL.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 2 juin 1829, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e FORQUERAY, d'une MAISON de campagne, sise à Pantin, est remise au 30 dudit mois de juin 1829.

Cette maison de campagne, située à une demi-lieue de la barrière, sur la grande route à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles propriétés des environs de Paris, elle peut être considérée vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Toutes les constructions faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; et pour les renseignements à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9, à Paris, dépositaire du procès-verbal des charges de l'enchère.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FROGER-DESCHESES jeune, l'un d'eux, le mardi 7 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 150,000 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^o 25 : la location de cette maison se divise en dix appartemens grands et petits, d'une distribution commode.

S'adresser audit M. FROGER-DESCHESES jeune, notaire, rue de Sévres, n^o 2.

LIBRAIRIE.

maison Baudouin,
Rue de Vaugirard, n^o 17.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE

EN 70 VOLUMES,

IMPRIMÉS CHEZ JULES DIDOT, SUR PAPIER VÉLIN SATINÉ.

On continue à souscrire à cette belle édition en remettant trois bons de 70 fr. A L'ORDRE DE M. BAUDOUIN, le premier payable au 30 septembre 1829, le second au 31 mai 1830, le troisième au 31 mai 1831.

La quatrième livraison composée de sept volumes vient d'être mise en vente. VINGT-HUIT volumes auront ainsi été livrés aux Souscripteurs en QUATRE MOIS. On continuera à faire paraître SEPT volumes jusqu'à l'entier achèvement de l'ouvrage. On expédie FRANCO dans les départemens.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

MANUEL DU BANQUIER, DE L'AGENT DE CHANGE ET DU COURTIER,

Contenant les réglemens qui s'y rapportent, les diverses opérations de change, courtage et négociation des effets à la Bourse;

PAR M. PEUCHET.

Cet ouvrage fait partie de l'intéressante Collection de Manuels formant une Encyclopédie, qui obtient un si grand succès, et dont tous les traités se vendent séparément.

Les connaissances commerciales n'avaient point encore été présentées sous une forme méthodique, sommaire et dégagée des obscurités et des détails inutiles. M. Peuchet, si connu dans cette partie, aura donc rendu un grand service en mettant au jour le Manuel du Banquier, de l'Agent de change et du Courtier, qui devra obtenir un grand succès.

Un vol. — Prix : 2 fr. 50 c., et franc de port, 3 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et bergers, d'un revenu net de 10,167 f., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^e ESNÉE, notaire, rue Meslée, n^o 38, et à M. BURGER, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 43.

On désire céder de suite, dans une ville très commerçante, une forte ÉTUDE d'huissier, d'un produit annuel de 9 à 10,000 fr. On accordera des facilités pour payer.

S'adresser à M^e MOUTON, huissier, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, n^o 5.

A louer de suite, ensemble ou séparément, grands ATeliers vitrés et TERRAIN derrière, dépendans d'une belle maison rue du Ponceau, n^o 24. On peut y joindre des logemens.

PAR BREVET DU ROI.

L'accueil favorable que le public a fait depuis long-temps au PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, la juste préférence que les médecins les plus célèbres et les dentistes mêmes lui accordent sur les odontalgiques employés jusqu'à ce jour, enfin l'aveu de plusieurs milliers de consommateurs, qui attesteraient son efficacité s'il était encore besoin de preuves, ont acquis assez de célébrité à la découverte de MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens à Paris, pour exciter l'envie et provoquer les contrefaçons. Ces tardives découvertes à réputation toute faite sont appelées par leurs auteurs Baume du Paraguay, Elixir du Paraguay, Paraguay dentifrice, etc. Avis aux personnes qui iraient chercher le PARAGUAY-ROUX ailleurs qu'à la pharmacie de l'Intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145, vis-à-vis la rue des Jeûneurs, chez MM. ROUX et CHAIS, inventeurs brevetés.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

DECOUVERTE POUR REMPLACER LA GLACE.

C. Burée, marchand de cristaux et porcelaines, rue de l'Arbre-Sec, n^o 49, près la fontaine de la rue Saint-Honoré, dépositaire de l'invention de bouteilles à rafraîchir, dites alcazars, a l'honneur de prévenir le public qu'elles portent toutes au fond extérieur un timbre incrusté dans la pâte indiquant son nom et son adresse, qu'ainsi elles ne peuvent être confondues avec des imitations semblables pour la forme.

Les alcazars du sieur Burée ont la propriété de congeler naturellement l'eau en peu de minutes, il les vend avec garantie; il y en a de divers prix mais très modérés; il fait des envois dans les départemens et à l'étranger. — (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 juin 1829.

Combas jeune, marchand de papiers, rue Hauteville, n. 41. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Malmenaide, rue Saint-André-des-Arts, n. 41.)

Sevin, marchand de nouveautés, rue du Petit-Pont, n. 2. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Rathier, rue des Deux-Boules, n. 2.)

Roret, libraire, quai des Augustins, n. 17. (Juge-commissaire, M. Bérenger-Roussel. — Agent, M. Doyen, rue St-Jacques, n. 68.)

Demoiselle François, marchande de nouveautés et mercière, boulevard Montmartre, n. 37. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Polineau, rue des Fossés-Montmartre, n^o 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature Pihan-Delaforest.